



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

AVIS ADMINISTRATIF

Désistement d'un avocat de la défense au criminel à l'égard d'une action pour un accusé

Le présent avis est une nouvelle émission d'un avis aux avocats émis le 7 mai 2008, par R. D. Laing, juge en chef à cette date.

Les avocats de la défense au criminel qui sollicitent un désistement d'action pour un client accusé, peu de temps avant la date prévue pour le début d'un procès, perturbent la mise au rôle de la Cour. Dans bien des cas, ces désistements tardifs sont attribuables au non-paiement des honoraires de l'avocat. Historiquement, selon la règle éthique applicable aux avocats, un avocat ne peut se désister d'une action pour un client en raison du non-paiement de ses honoraires par ledit client, que s'il reste amplement de temps avant la date du procès pour que l'accusé (client) puisse retenir les services d'un autre avocat pour le représenter. Notre Cour a décidé qu'un délai de 60 jours avant la date du procès est la période minimale au cours de laquelle ce désistement est possible. Par conséquent, la Cour adopte la politique énoncée ci-dessous.

Dans les 60 jours précédant la date d'un procès, un avocat de la défense qui sollicite un désistement doit en faire la demande sur avis de requête appuyé par un affidavit dans lequel il déclare que le désistement n'est pas attribuable au non-paiement des honoraires par le client. Aucun autre motif de désistement n'est requis. Si la demande de désistement est attribuable au non-paiement des honoraires, il se peut que l'avocat ne soit pas autorisé à se désister de l'action.

Nous estimons que cette politique n'est pas sévère pour les avocats de la défense, qui seront dorénavant en mesure d'avancer la date de paiement avec leurs clients, et qui aideront la Cour à réduire le nombre de procès criminels devant être ajournés.

Le présent avis administratif est émis en ce 20^e jour de juin 2013.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan